



Arrêt

**n° 57 095 du 28 février 2011
dans les affaires X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 décembre 2010 et le 30 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MOSKOFIDIS loco Me M. SAMPERMANS et par Me O. SIMONE loco Me A. BERNARD, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires

Les recours ont été introduits par le même requérant à l'encontre de la même décision mais par l'intermédiaire de deux conseils différents. Par ailleurs, le requérant n'étant pas présent lors de l'audience, il n'a pu être déterminé si celui-ci avait pour intention de poursuivre concomitamment les deux procédures ou de se désister de l'une d'entre. Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires en raison de leur évidente connexité.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise de votre mère et ashkali de votre père et originaire de la municipalité de Skenderaj, République du Kosovo.

Le 12 août 2009, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Avant la guerre au Kosovo, à savoir en 1998-1999, vous auriez rencontrés des problèmes avec des amis et voisins comme dans toutes amitiés et relations de voisinages. En 1999, lors du conflit armé au Kosovo, vous auriez été capturé pendant trois mois par l'armée serbe et auriez été emmené à l'état major de l'armée à Cicavic. Vous auriez été chargé de cuisiner pour les Serbes et de transporter des corps. Lors des frappes aériennes de l'OTAN (mars à juin 1999) vous auriez réussi à vous évader. Votre père aurait été assassiné par des civils albanais lors d'un déplacement d'une colonne vers l'Albanie. Après la guerre, vous vous seriez installé avec votre mère à Mitrovicë (sud). En 2001, votre tante paternel vous aurait expliqué avoir entendu par ses voisins que votre père aurait été assassiné par les fils de Muj (albanophone comme vous) pour avoir travaillé avec des Serbes sans davantage de précisions. Ils auraient pris votre photo du portefeuille de votre père et seraient à votre recherche, selon les dires des voisins de votre tante paternel. Votre mère aurait succombé à une maladie en 2002. Vous seriez resté chez votre tante jusqu'en 2007- 2008. Après cette date, vous auriez résidé partout au Kosovo chez amis albanais et autres jusqu'à votre départ pour la Belgique, à savoir jusqu'en août 2009. Vous ne vous seriez pas installé seul au Kosovo par crainte d'être découvert par les fils de Muj et des motifs économiques. Vous auriez trouvé du travail au Kosovo mais vos employeurs auraient rapidement mis fin à votre emploi pour des raisons que vous ignorez et supposez qu'ils n'étaient pas satisfaits de votre travail.

Vous auriez consulté à trois reprises un médecin au Kosovo afin qu'il vous prescrive des médicaments, vous n'auriez pas été suivi faute de moyens économiques. Vous seriez suivi par un psychiatre en Belgique mais vous n'avez fait parvenir aucun document à ce sujet.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que votre crainte en cas de retour au Kosovo est liée à des personnes bien déterminées, à savoir les fils de Muj, albanophone, qui auraient assassiné votre père en 1999 pour avoir travaillé avec des Serbes avant la guerre du Kosovo – seul motif son assassinat par les fils de Muj pendant la guerre (pages 5, 6, 7, 12 et 13). Votre tante maternelle vous aurait informé en 2001 de cela qu'elle aurait elle-même entendu par ses voisins (pages 6 et 7). Toutefois, vous ignorez le nom, le prénom, le nombre exact et la commune de résidence des fils de Muj (pages 3 et 8). De plus, vous ignorez ce que cette personne faisait durant la guerre et déclarez qu'il connaît tout le monde, sans toutefois pouvoir préciser comment (Audition CGRA, pages 5 et 11). De même, ils auraient assassiné votre père en raison du fait qu'il aurait travaillé avec des Serbes avant la guerre, mais vous demeurez dans l'incapacité de préciser en quelle année et ce qu'il aurait fait comme travail avec des Serbes (pages 6, 9 et 11). Relevons que vous auriez vécu près de 5 ans, entre 2002/2003 et 2007/2008 à Mitrovicë chez la tante paternelle de votre père. Cette dernière aurait refusé de vous informer davantage à ce sujet sans autre explication (pages 6 et 9). Toutefois, il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête. Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver les événements qui vous auraient contraint à fuir la Macédoine. Force est dès lors de constater qu'il m'est difficile, dans ces conditions, d'évaluer le bien fondé de votre crainte, et de tenir vos propos pour tout à fait établis dans la mesure où vous donnez peu d'informations concrètes alors qu'il s'agit pourtant d'un élément fondamental que vous invoquez à la base de votre récit d'asile (ibid. p. 5).

Vous dites également craindre les Albanais en général particulièrement vos connaissances de Mitrovicë d'avant la guerre en raison d'une part de votre origine ashkali et d'autre part en raison du fait que votre père aurait travaillé avec des Serbes (cfr., ci-dessus) (pages 3, 6, 12 et 13). Relevons que vous ignorez si ces derniers seraient actuellement en vie et leur commune de résidence (page 13). Vous affirmez avoir résidé entre 2002/2003 et 2007/2008, à savoir pendant 5 ans, chez la tante maternelle de votre père résidant à Mitrovicë et après 2007/2008 vous y être rendu régulièrement pour emprunter de l'argent la tante maternelle de votre père (page 2, 3, 8 et 9). Soulignons que le

comportement de quelques Albanais du Kosovo n'est pas représentatif de l'ensemble la population albanophone du Kosovo. En effet, vous dites avoir séjourné chez amis et connaissances entre 2007/2008 et votre départ en Belgique, à savoir en août 2009. Vous précisez que votre dernier lieu de résidence était Deçan chez un ami albanais chez qui vous auriez séjourné plusieurs fois et avec lequel vous n'auriez rencontré aucun souci (pages 3 et 10). Ensuite, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général – dont copie est jointe au dossier administrative-, notons que la situation actuelle de la communauté Ashkali, dont vous faites partie, dans la commune de Klinë - votre commune natale et de résidence - est stable et sécurisée. En effet, ces derniers temps, aucun incident inter ethnique n'a eu lieu à Klinë. De même, plusieurs familles Ashkali sont retournées à Klinë et n'y ont rencontré aucun problème en raison de leur origine Ashkali. Les seuls problèmes existant actuellement sont d'ordre économique : emploi et logement qui caractérisent le contexte général pour l'ensemble du pays et pour les personnes de différentes origines. Or, ces derniers ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Enfin, selon les mêmes informations, les autorités kosovares prennent en considération et donnent favorablement suites aux démarches entreprises par ressortissant kosovar, quelque soit leur origine ethnique. Partant, rien ne permet de croire qu'en cas de retour au Kosovo vous seriez victime de discrimination en raison de votre origine ashkali et que vous ne pourriez, si besoin est, en cas de problèmes avec des personnes tierces solliciter et obtenir la protection des autorités kosovares et ou internationales.

Vous n'auriez entrepris aucune démarche afin de solliciter et bénéficier de la protection des autorités présentes au Kosovo arguant votre crainte des représailles des Albanais que vous dites craindre (page 9). Cette explication est incompatible avec l'attitude d'une personne qui prétend craindre subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales. Je vous rappelle que les protections offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il ressort de ces informations que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique. Remarquons que deux Ashkalis sont employés dans la police kosovare de la région de Mitrovicë – votre dernière commune de résidence fixe au Kosovo et celle de la tante paternelle de votre père. Selon les mêmes informations, la situation de sécurité des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) dans la municipalité de Mitrovicë est stable. Quand bien même quelques incidents peuvent survenir entre Serbes et Albanais dans le nord de Mitrovicë, la situation des RAE reste stable et leur liberté de mouvement ne se trouve pas entravé par ces incidents. La situation de sécurité pour les RAE est satisfaisante dans la municipalité de Mitrovicë, aucun incident notable n'a été signalé depuis un certain temps.

De même, vous déclarez ne pas pouvoir vous réinstaller ailleurs que dans votre ville au Kosovo par crainte des représailles des fils de Muj (page 9) Or, rien ne permet de croire que vous ne pourriez solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de vos autorités en cas de problèmes avec des personnes tierces - voir supra.

En ce qui concerne le document médical délivré au Kosovo en mars 2009 que vous déposez ; document attestant de votre état mental du à votre vécu pendant la guerre – votre capture par les forces serbes pendant trois mois- (page 11), relevons qu' il est notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, responsables des violences au Kosovo durant les années nonante, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, à savoir depuis plus de 10 ans. Ensuite, je constate que vous avez en effet demeuré au Kosovo jusqu'à votre départ en Belgique, à savoir jusqu'en août 2009 (page 2, 3 et 9). Il appert de vos déclarations que vous y avez bénéficié de soins pour vous aider à dépasser votre souffrance psychique mais que vous n'auriez pas été suivi de manière régulière faute de moyens économiques (page 11). Vous affirmez que les traitements prescrits vous convenaient mais que vous ne pouviez vous les procurer régulièrement faute à nouveau de moyens économiques (page 9). En outre, vous n'invoquez aucun élément concret de nature à justifier que vos craintes se soient ravivées en 2009. Vous déclarez de plus être suivi en Belgique - et ce depuis votre arrivée- mais n'avez fait parvenir aucun document ou autre élément concret à ce sujet. Rien ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier, en cas de retour au Kosovo, de soins appropriés.

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui a été développé supra, rien ne permet de croire en l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la protection subsidiaire.

Votre avocat a également déposé un rapport général d'Amnesty Internationale sur la Serbie (Rapport 2010), y compris le Kosovo. A ce sujet, rappelons que le Conseil du contentieux des étrangers, dans des arrêts récents que ceux déposés par votre conseil -concernant des demandeurs d'asile roms du Kosovo-, confirme que l'origine ethnique ne justifie pas à elle seule l'octroi de la protection internationale et que la simple invocation des rapports internationaux faisant état de manière générale, de discriminations ou de violation des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil estime qu'il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays (Arrêt nr 45 396 du 24 juin 2010 dans l'affaire 37 356/AG et arrêt nr 44 971 du 17 juin 2010 dans l'affaire 51 491 / I). Au vu des éléments développés supra, vous n'avez pas été en mesure d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance ; ce document atteste de votre lieu de naissance ce qui n'est pas mis en question par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les requêtes

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans la requête introduite par l'intermédiaire de Me Sampermans, le requérant soulève deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

2.2.1. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il conteste la décision attaquée et rappelle qu'il est discriminé en raison de son origine ashkali, qu'il craint d'être découvert par les fils de [M.], assassins de son père, dont il ne sait rien car sa tante a toujours refusé de l'informer plus avant et qu'il craint également les albanais en raison du fait que son père a travaillé avec des serbes. Ensuite, il considère que les informations de la partie défenderesse ne sont pas objectives et souligne que chaque demande doit être examinée concrètement.

2.2.2. Le second moyen est pris de la violation des principes généraux de bonne administration, plus spécifiquement le principe de prudence. En particulier, il cite, notamment, le fait que « les fonctionnaires ne doivent pas se conduire en automates mal programmés », le fait que « le Conseil d'état exige que les autorités déterminent les faits avec considération du principe de prudence » et le fait que « sans demander aux personnes de manière directe et personnelle des informations ou leurs donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires, les faits ne peuvent pas être considérés comme prouvés ou non » et en conclut que la décision attaquée viole ledit principe de prudence.

2.3. En termes de dispositif, il sollicite de déclarer le recours recevable et fondé et d'annuler la décision attaquée et de suspendre celle-ci.

2.4. A l'appui du recours qu'il introduit par l'intermédiaire de Me Bernard, le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 48/3 et 48/5 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Il invoque également la violation

du principe de bonne administration. Enfin, il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.4.1. En particulier, il souligne que sa demande est en réalité davantage basée sur la crainte des albanais en général en raison de son origine ethnique ashkali, crainte qu'il considère fondée en raison de l'assassinat de son père par des albanais. Il ajoute que le document médical du 9 mars 2009 qu'il a déposé témoigne du fait qu'il a subi un traumatisme sévère durant la guerre, traumatisme toujours actuel.

2.4.2. Il conteste ensuite les informations dont dispose la partie défenderesse, en s'appuyant sur sa propre documentation récente relative à la situation des minorités au Kosovo. Il argue à ce propos qu'il ressort de celle-ci que les autorités nationales ne sont pas en mesure de garantir les droits humains fondamentaux des minorités.

2.4.3. Le requérant reproduit ensuite le raisonnement de l'arrêt n° 45 396 rendu par le Conseil de céans le 24 juin 2010 relatif aux roms du Kosovo dans une affaire qu'il estime similaire et dans lequel le Conseil avait conclu que le récit n'était pas crédible. Puis, il avance que la présente décision ne remet pas en cause son récit, lequel est crédible selon lui, mais se fonde uniquement sur la situation des ashkalis au Kosovo.

2.4.4. Il produit également différents rapports d'organismes internationaux afin de démontrer en substance que les minorités au Kosovo font toujours l'objet de discriminations et appellent à ne plus renvoyer ceux-ci dans leur pays d'origine.

2.4.5. Enfin, il sollicite la protection subsidiaire, estimant que les discriminations généralisées à l'encontre des minorités au Kosovo sont constitutives de traitements inhumains et dégradants.

2.5. En termes de dispositif, il sollicite de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Questions préliminaires

3.1. Le requérant intitule sa première requête « *requête de recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers* », il consacre le point 3 de sa requête à la demande en suspension et il conclut en sollicitant « *de déclarer sa requête recevable et fondée et d'annuler la décision attaquée et de suspendre celle-ci* ».

3.2. De ce qui précède, le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats.

3.3. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.4. En ce que le requérant invoque l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.5. S'agissant du second moyen, le Conseil constate que le requérant se limite à rappeler quelques règles et principes, sans aucune autre explicitation, ne permettant dès lors pas de saisir la portée des reproches faits à la décision attaquée. Partant, ce moyen doit être déclaré irrecevable à défaut d'indiquer la manière dont il aurait été violé.

4. Eléments nouveaux

4.1. Le requérant joint au second acte introductif d'instance des copies de documents, à savoir un article daté du 27 septembre 2010 tiré du site d'Amnesty International intitulé « *il faut mettre un terme aux retours forcés des Roms au Kosovo* », un article de Human Rights Watch titré « *Droits « déplacés » Retours forcés au Kosovo de Roms, d'Ashkali et d'Egyptien en provenance d'Europe Occidentale* » d'octobre 2010 et un autre article issu du site internet de Human Rights Watch concernant l'accord de réadmission de la Suisse avec le Kosovo, mis à jour le 4 février 2010.

4.2. Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ces documents sont cités utilement dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient la critique du requérant à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4.3. Quant au document médical établi le 9 mars 2009 à Vushtrri, annexé également à la requête, celui-ci figure dans le dossier administratif et ne constitue par conséquent pas un nouvel élément. Il est pris en considération en tant qu'élément du dossier administratif.

5. Discussion

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève tout d'abord des imprécisions majeures et le peu d'informations concrètes concernant sa crainte envers les fils de [M.]. Elle souligne ensuite que le comportement de certains Albanais du Kosovo n'est pas représentatif de celui de l'ensemble la population albanophone du Kosovo, ajoutant qu'il a résidé notamment chez un ami albanais avec lequel il n'a rencontré aucun souci. Elle observe ensuite que, selon les informations, dont elle dispose, d'une part, la situation actuelle de la communauté Ashkali, dans la commune de Klinë et Mitrovicë est stable et sécurisée et que, d'autre part, les autorités kosovares prennent en considération et donnent favorablement suites aux démarches entreprises par les ressortissant kosovar, quelque soit leur origine ethnique, relevant à cet égard qu'aucune démarche n'a été accomplie par le requérant. Enfin, elle renvoie à la procédure appropriée en ce qui concerne l'appréciation des raisons médicales, appuyées d'un certificat médical, souligne qu'un rapport d'Amnesty international, document d'information générale,

5.2. Les arguments des parties portent tout d'abord sur la crédibilité du récit produit par le requérant.

5.3. A cet égard, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant contiennent des imprécisions importantes sur des éléments essentiels de son récit, et que par conséquent celles-ci ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

5.4. Le requérant n'apporte en outre en termes de requêtes aucun argument ou explication de nature à énerver ce constat.

5.5. Les arguments des parties portent ensuite sur la situation sécuritaire des askhalis au Kosovo.

5.6.1. Le requérant fait état de ses craintes de persécution en raison de son origine ethnique.

5.6.2. La question à trancher consiste donc à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes, bien que les faits qu'elles invoquent pour fonder leur demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les askhalis du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie askhali et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de

croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

5.6.3. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

5.6.4. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.6.5. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.6.6. En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom, askhali et égyptienne dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de ces minorités peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

5.6.7. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure que, depuis fin 2009, on ne peut plus parler de violence ethnique généralisée envers les communautés Rom, Ashkali et Egyptienne (ci-après dénommée « *communauté RAE* ») au Kosovo. En effet, les différents acteurs internationaux et les représentants de la communauté RAE s'accordent à dire que la situation de sécurité générale des RAE et leur liberté de mouvement se sont objectivement améliorées, que ces communautés bénéficient d'une protection, de la part des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, jugée suffisante et ne font plus état d'incidents interethniques.

5.6.8. Le Conseil estime également que les mesures prises ces dernières années par les autorités kosovares (nouvelle constitution, loi de lutte contre les discriminations, programmes concrets visant à améliorer la position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations dont ils peuvent être victime, plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE,..) témoignent des progrès réguliers réalisés dans la promotion des droits des minorités au Kosovo et notamment dans l'amélioration du climat économique.

5.6.9. Enfin, le Conseil constate que le requérante déclare n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo.

5.6.10. En l'occurrence, le requérant n'établit ni par ses déclarations, ni sur la base des documents qu'il a déposés au dossier de la procédure ainsi qu'à l'appui de son recours qu'au sein de la population askhali du Kosovo, il ferait partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus. En termes de requête, le requérant se contente, de manière générale, d'affirmer que les Askhalis du Kosovo sont victimes d'actes de violence et de discrimination mais sans avancer d'élément concret permettant d'individualiser la crainte ou les risques à qu'il affirme éprouver ou encourir ; ses déclarations

concernant l'assassinat de son père ayant pu être jugées comme non établies ainsi que démontré ci-avant.

5.7. S'agissant des problèmes médicaux invoqués par le requérant, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que le législateur a organisé une procédure spécifique pour les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour en Belgique aux fins de s'y faire soigner. En précisant que le statut de protection subsidiaire peut être octroyé à l'étranger qui « *ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter* », le législateur a expressément exclu les demandes fondées sur cette base du champ d'application de l'article 48/4 de la loi. Il en résulte que le Conseil est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux.

5.8. A titre subsidiaire, le requérant sollicite également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.8.2. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo corresponde à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.10. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM